

**Par décret n° 99-414 du 20 février 1999.**

Monsieur Ridha Bouzid, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital Sidi Bouzid).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 99-415 du 20 février 1999.**

Monsieur Mohamed Ghaffari, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital Habib Bourguiba de Medenine).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 99-416 du 20 février 1999.**

Monsieur Mongi Ben Kraiem, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital de Siliana).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 99-417 du 20 février 1999.**

Monsieur Ali El Ouerghi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (hôpital de Tajerouine).

**Par décret n° 99-418 du 20 février 1999.**

Monsieur Ahmed Ben Salha, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (groupement de santé de base de Nabeul).

**Par décret n° 99-419 du 20 février 1999.**

Monsieur Khaled Charbti, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (hôpital de Tebourba).

**Par décret n° 99-420 du 20 février 1999.**

Monsieur Younes Guirat, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (groupement de santé de base de Sfax).

**Par décret n° 99-421 du 20 février 1999.**

Monsieur Salem Belhadj Ismail, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (hôpital du Pont du Fahs).

**Par décret n° 99-422 du 20 février 1999.**

Monsieur Salah Tlijani, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Ksour Essaf et Sidi Alouane au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 99-423 du 20 février 1999.**

Monsieur Ammar H'maïdi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Dehmani et Ksour au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 99-424 du 20 février 1999.**

Monsieur Mohamed Kadri El Hani, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Matmata et Ouedhref au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 99-425 du 20 février 1999.**

Monsieur Ouanes Chaâbene, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Chorbene et H'bira au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 99-426 du 20 février 1999.**

Le Docteur Cherif Aida Ep. Ismail, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction de la médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 99-427 du 20 février 1999.**

Monsieur Youssef Chahloul, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier dans un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital de Menzel Temime).

**Par décret n° 99-428 du 20 février 1999.**

Monsieur Mohamed Zitouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique du Kef.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 24 février 1999, fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et des emballages contenant des produits de tabac exposés directement au consommateur, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron dans lesdits produits ainsi que les modalités de vérification de l'exactitude de ces mentions.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les substances dégagées par la combustion des produits du tabac et qui doivent être mentionnées sur chaque couverture extérieure des paquets et emballages contenant ces produits sont :

- Nicotine : alcaloïdes du condensat brut exprimés en nicotine

- Goudron : condensat anhydre diminué de la nicotine

Art. 2. - Les mentions obligatoires prévues par la législation en vigueur relative à la prévention des méfaits du tabagisme, doivent être imprimées, en caractères indélébiles, en langue arabe ou en cette langue et une langue étrangère sur la couverture extérieure des paquets et des emballages contenant des produits du tabac et exposés directement au consommateur,

En outre ces mentions doivent répondre aux exigences suivantes :

- être imprimées en caractères lisibles sur fond contrastant,
- ne pas figurer à un endroit où elles risquent d'être abîmées lorsque le paquet est ouvert ,
- ne pas être placées sur la feuille transparente ou sur tout autre papier d'emballage extérieur.

Art. 3. - La teneur en goudron et en nicotine à mentionner obligatoirement sur les paquets et les emballages des produits du tabac est mesurée selon les méthodes ISO 4387 ET 3400.

Art. 4. - L'exactitude des mentions portées sur les paquets est vérifiée selon la norme ISO 8243.

Art. 5. - La vérification de l'exactitude des mentions et de la teneur en nicotine et en goudron prévues par le présent arrêté est effectuée par un organisme habilité à cet effet par le ministère de la santé publique.

Art. 6. - Pour chaque type de paquets et d'emballages des produits de tabac, il est délivré par l'organisme prévu à l'article 5 du présent arrêté, un certificat mentionnant les résultats des dosages effectués et établissant la conformité des mentions prévues.

Art. 7. - Les frais afférents aux opérations prévues par l'article 6 du présent arrêté sont à la charge du producteur, fabricant ou commerçant du produit en question.

Art. 8. - Les stocks des paquets ou des emballages destinés aux produits du tabac et qui sont fabriqués ou commandés avant le 28 février 1999, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2000.

Tunis, le 24 février 1999.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 24 février 1999, fixant la teneur maximale en goudron des produits du tabac destinés directement à la consommation.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 9,

Arrête :

Article unique. - La teneur maximale en goudron des produits de tabac destinés directement à la consommation est fixée comme suit :

- à partir du premier janvier 2003 : 18 mg par cigarette,
- à partir du premier janvier 2006 : 12 mg par cigarette,

La teneur en goudron contenu dans ces produits à la date de la parution du présent arrêté peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 2002.

Tunis, le 24 février 1999.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 février 1999, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 98-236 du 23 janvier 1998 chargeant Monsieur Mohamed Bouraoui, architecte principal, des fonctions de sous-directeur des études architecturales et techniques à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Bouraoui, architecte principal, chargé des fonctions de sous-directeur des études architecturales et techniques à la direction des bâtiments et de l'équipement est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 1999.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'HABITAT**

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 99-429 du 20 février 1999.**

Il est mis fin à compter du 24 octobre 1998 aux fonctions de Madame Salma Abdelbaki, administrateur en sa qualité de chef de service de la coopération à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**Arrêté du ministre des communications du 20 février 1999, portant désignation d'un ordonnateur secondaire.**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée et